



9 avril 2026

RÉF. : NCCA/JK/INS-001

## SURVEILLANCE EX ANTE DES ENTITÉS ESSENTIELLES : Demande d'informations pour la date limite du 18 avril 2026

À toutes les entités essentielles NIS2,

Par la présente lettre, le service d'inspection NIS2<sup>1</sup> du Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB)<sup>2</sup> **clarifie quelles informations doivent être communiquées au CCB avant le 18 avril 2026 et demande formellement à toutes les entités essentielles NIS2 de communiquer ces informations au CCB** par courrier électronique à l'adresse mail [certification@ccb.belgium.be](mailto:certification@ccb.belgium.be). En cas d'informations sensibles, un lien sécurisé pour le transfert de fichiers peut être demandé au préalable.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NIS2 le 18 octobre 2024, toutes les entités NIS2 doivent notamment prendre les mesures de cybersécurité nécessaires afin de protéger leurs réseaux et leurs systèmes d'information. Cela inclut des politiques et des procédures visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité<sup>3</sup>. Parallèlement, le service d'inspection est habilité à superviser ces entités<sup>4</sup>.

Le service d'inspection NIS2 est habilité à contrôler le respect, par les entités essentielles et importantes, des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité, notamment en demandant l'accès à tout document ou information nécessaire à l'exercice de ses fonctions de supervision et en en obtenant une copie ; en procédant, sur place ou à distance, à tout examen, inspection ou audition ; et en demandant toute information qu'il juge nécessaire pour évaluer les mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité adoptées par l'entité concernée. Lorsqu'il exerce ces pouvoirs de demande d'informations, le service d'inspection précise l'objet de la demande, les informations ou éléments de preuve précis requis, ainsi que le délai dans lequel ceux-ci doivent être fournis<sup>5</sup>.

Le service d'inspection NIS2 (NCCA) demande à toutes les entités essentielles de fournir les informations nécessaires, telles que décrites ci-dessous, au plus tard le 18 avril 2026, afin de pouvoir vérifier de manière approfondie la mise en œuvre des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité.

---

<sup>1</sup> Voir la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (loi NIS2).

<sup>2</sup> Désignée comme autorité nationale de cybersécurité en vertu de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juin 2024 portant exécution de la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (AR NIS2).

<sup>3</sup> Art. 30, § 3, 6° loi NIS2.

<sup>4</sup> Titre 4 de la loi NIS2.

<sup>5</sup> Voir notamment les articles 44, § 1 à 2 ; 48, § 1 ; et 50, § 1 de la loi NIS2.

## Informations à communiquer au CCB

### Entités ayant opté pour ISO/IEC 27001 (3 scénarios possibles)<sup>6</sup>

- 1) Scénario 1 : L'organisation détient une certification ISO/IEC 27001 délivrée par un CAB agréé

Votre organisation n'a rien d'autre à faire. Le CAB se chargera des formalités administratives.

- 2) Scénario 2 : L'organisation détient une certification ISO/IEC 27001 délivrée par un CAB non agréé

Votre organisation doit envoyer les documents suivants au CCB<sup>7</sup> :

- a. Champ d'application de la certification
- b. Déclaration d'applicabilité (Statement of applicability - SoA) (incluant toutes les mesures de cybersécurité en cours de mise en œuvre ou déjà mises en œuvre, équivalentes au niveau CyFun® Basic)
- c. Dernier rapport d'audit (interne) dans lequel la mise en œuvre de ces mesures de cybersécurité est évaluée

Remarque : à compter du 18 avril 2027, l'organisation devra obtenir une certification délivrée par un organisme de certification (CAB) accrédité et agréé (le transfert des certifications existantes pourra être effectué si nécessaire ; les CAB ont des procédures en place à cet effet).

- 3) Scénario 3 : L'organisation ne dispose pas encore d'une certification ISO/IEC 27001 à jour

Votre organisation doit envoyer les documents suivants au CCB<sup>8</sup> :

- a. Champ d'application de la future certification
- b. Déclaration d'applicabilité (Statement of applicability - SoA) de la future certification (incluant toutes les mesures de cybersécurité en cours de mise en œuvre ou déjà mises en œuvre, équivalentes au niveau CyFun® Basic)
- c. Dernier rapport d'audit (interne) dans lequel la mise en œuvre de ces mesures de cybersécurité est évaluée

Remarque : à compter du 18 avril 2027, l'organisation doit obtenir une certification délivrée par un CAB accrédité et agréé.

### Entités ayant opté pour le CyberFundamentals Framework (CyFun®) (2 scénarios possibles)<sup>9</sup>

- 1) Scénario 1 : L'organisation a déjà obtenu d'un CAB agréé une attestation de conformité au moins au niveau d'assurance CyFun® Basic

Le CAB se charge des formalités administratives. Votre organisation n'a rien d'autre à faire.

- 2) Scénario 2 : L'organisation n'a pas encore obtenu d'un CAB agréé une attestation de conformité au moins au niveau d'assurance CyFun® Basic

Nous exigeons qu'un accord signé avec un organisme d'évaluation de la conformité (CAB) pour le niveau d'assurance CyFun® Basic soit en place avant la date limite du 18 avril 2026, même si la vérification effective n'aura lieu que plus tard. Vous n'avez pas besoin de prendre d'autres mesures que ladite vérification<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Art. 39, al. 1, 1° loi NIS2 et art. 5, § 1, 2° AR NIS2.

<sup>7</sup> Art. 22, § 1, 2° AR NIS2, lu conjointement avec les art. 44, § 1 à 2 ; 48, § 1 ; et 50, § 1 loi NIS2.

<sup>8</sup> Art. 22, § 1, 2° AR NIS2, lu conjointement avec les art. 44, § 1 à 2 ; 48, § 1 ; et 50, § 1 loi NIS2.

<sup>9</sup> Art. 39, al. 1, 1° loi NIS2 et art. 5, § 1, 1° AR NIS2.

<sup>10</sup> Art. 22, § 1, 1° AR NIS2.

## Entités ayant choisi d'être inspectées directement par le CCB<sup>11</sup>

Votre organisation doit soumettre une demande formelle d'inspection au CCB ([inspection@ccb.belgium.be](mailto:inspection@ccb.belgium.be)).

L'inspection au CCB est une option alternative proposée aux entités essentielles dans le cadre de l'évaluation périodique de la conformité, qui n'implique pas le recours à un CAB. Il convient toutefois de noter que cette option est moins avantageuse pour les entités concernées, car elle **ne confère pas de présomption de conformité**. Il s'agit donc d'un contrôle purement ponctuel sur lequel l'entité ne peut pas s'appuyer de la même manière qu'une vérification ou une certification effectuée par un CAB pour se défendre en cas d'incident. En effet, il **appartiendra toujours à l'entité de prouver qu'elle respecte ses obligations**<sup>12</sup>. Si une entité essentielle détient une certification, par exemple, il appartient au CCB de prouver que l'entité ne respecte pas ses obligations. Il s'agit donc d'un avantage considérable de bénéficier d'une telle présomption de conformité.

L'évaluation de la conformité effectuée directement par le CCB **prend la forme d'une procédure d'inspection (assortie d'éventuelles mesures administratives et sanctions)**<sup>13</sup> **et n'est pas gratuite**<sup>14</sup> – sauf pour les entités du secteur de l'administration publique visées à l'annexe I de la loi NIS2, et qui ne sont pas couvertes par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2016 portant création du Service fédéral d'audit interne (audit par le FIA en tant que CAB NIS2).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Johan KLYKENS

Directeur

Autorité nationale de cybersécurité nationale (NCCA) – Service d'inspection NIS2

Centre pour la Cybersécurité Belgique

---

<sup>11</sup> Art. 39, al. 1, 2° loi NIS2 ; art. 5, § 1 et 23, § 1 AR NIS2.

<sup>12</sup> Art. 42 loi NIS2.

<sup>13</sup> Art. 48 et suivants loi NIS2.

<sup>14</sup> Art. 20 AR NIS2.

## Quel est le délai de réponse ?

Vous êtes tenu de répondre dans le délai imparti<sup>15</sup>. Nous pouvons prolonger le délai de réponse sur réception d'une demande écrite formelle de votre part. Vous devez toutefois démontrer que vous disposez de motifs légitimes pour ce faire :

- une raison valable démontrant que vous avez besoin de plus de temps pour rassembler des preuves
- une maladie grave ou une absence de longue durée
- un cas de force majeure

## Comment devez-vous répondre ?

Vous pouvez nous envoyer votre réponse :

- par voie postale : CCB - NCCA – Service d'inspection NIS2  
Rue de la Loi 18, 1000 Bruxelles
- par e-mail : [certification@ccb.belgium.be](mailto:certification@ccb.belgium.be)

Votre réponse contient-elle des fichiers trop volumineux ou trop sensibles pour être envoyés par e-mail ? Dans ce cas, veuillez nous contacter afin que nous puissions vous proposer un service de transfert de données.

## Êtes-vous en retard, n'avez-vous pas répondu ou avez-vous fourni une réponse incomplète ?

La loi vous imposant de répondre dans le délai imparti, nous pourrions alors vous infliger une mesure administrative<sup>16</sup> ou une amende<sup>17</sup>.

## Quels sont les documents justificatifs requis ?

Vous pouvez choisir de ne pas envoyer les pièces justificatives demandées avec votre réponse. Dans ce cas, nous vérifierons ces documents à votre adresse. Cela n'entraînera aucune mesure administrative ni amende. Vous devez toutefois nous contacter dans le délai imparti pour convenir d'un rendez-vous.

## Avez-vous des questions ?

Vous pouvez toujours nous contacter pour obtenir de plus amples informations. La législation mentionnée dans la présente lettre peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ejustice.just.fgov.be/>.

## Protection de vos données à caractère personnel ?

Pour en savoir plus sur la manière dont nous traitons vos données à caractère personnel conformément à la réglementation en matière de protection de la vie privée, veuillez consulter le site web du CCB : <https://ccb.belgium.be/fr/donnees-personnelles>.

---

<sup>15</sup> Article 44, § 2 loi NIS2.

<sup>16</sup> Article 58 loi NIS2.

<sup>17</sup> Article 59 loi NIS2.